

STATUTS

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	2
<i>Article 1 – Dénomination.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 – Objet.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 3 – Siège.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 – Durée</i>	<i>2</i>
COMPOSITION.....	2
<i>Article 5 – Membres.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 6 – Adhésion - Cotisation.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 7 – Perte de qualité de membre.....</i>	<i>2</i>
ASSEMBLEES GENERALES	2
<i>Article 8 – Dispositions communes.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 9 – Assemblée générale ordinaire</i>	<i>3</i>
<i>Article 10 – Assemblée générale extraordinaire.....</i>	<i>3</i>
ADMINISTRATION.....	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
<i>Article 11 – Composition</i>	<i>4</i>
<i>Article 12 – Pouvoirs.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 13 – Réunion</i>	<i>4</i>
<i>Article 14 – Election</i>	<i>4</i>
<i>Article 15 – Rémunération.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 16 – Perte de la qualité de membre</i>	<i>5</i>
BUREAU	5
<i>Article 17 – Composition</i>	<i>5</i>
<i>Article 18 – Rôle des membres du bureau</i>	<i>5</i>
REGLEMENT INTERIEUR	5
<i>Article 19 – Règlement intérieur.....</i>	<i>5</i>
RESSOURCES - COMPTABILITE	5
<i>Article 20 – Ressources.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 21 – Comptabilité.....</i>	<i>6</i>
RELATIONS EXTERIEURES	6
<i>Article 22 – Conventions et partenariat.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 23 – Relations avec les institutions</i>	<i>6</i>
DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	6
<i>Article 24 – Dissolution</i>	<i>6</i>
<i>Article 25 – Dévolution de biens.....</i>	<i>6</i>

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024

La présidente, Annie HONNORAT

Le trésorier, Grégoire Georges Picot

ANNIE HONNORAT,
présidente d'ESPACE

E.S.P.A.C.E.
Espace de Soutien aux Professionnels
de l'Accueil et du Conseil aux Étrangers
22, rue Mathieu Sylvestre / 13003 MARSEILLE
Tél. 04 95 04 30 35
Ouvert de 9h à 18h du lundi au vendredi
habilité à représenter l'association



STATUTS

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

E.S.P.A.C.E – Espace de Soutien aux Professionnels de l'Accueil et du Conseil aux Étrangers

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir et faciliter l'intégration des populations étrangères en région Provence-Alpes-Côte d'Azur notamment par :

- Un centre ressources permettant :
 - L'information et la formation des agents d'accueil public et associatif ;
 - L'information juridique ;
 - La gestion d'un fonds documentaire et bibliothécaire à destination des populations concernées et de tous les acteurs sociaux ;
- Des activités socioculturelles et culturelles en lien avec l'objet de l'association.

L'association a également vocation à participer aux débats de société visant à l'intégration des populations étrangères et d'origine étrangère et agira contre toutes les formes discriminatoires à caractère raciste et xénophobe aux termes de la Convention Internationale, entrée en vigueur en France le 27 août 1971 (loi n°71-392 du 28 juillet 1971).

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 22, rue Mathieu Stilatti, 13003 Marseille.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION

Article 5 – Membres

L'association est composée membres répartis en deux collèges :

- Les adhérents à titre individuel ;
- Les représentants d'associations ou de syndicats.

Article 6 – Adhésion - Cotisation

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le Conseil d'administration.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution de l'association ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral et/ou matériel à l'association ;

ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 – Dispositions communes

Les Assemblées générales (A.G.) se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les A.G. se réunissent sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart de la totalité des membres de l'association à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours suivant la date du dépôt de la demande et l'A.G. doit être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individualisées ou par mails et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'A.G. dispose de pouvoirs sur l'approbation de l'ordre du jour qui lui est proposé. Elle est toujours libre d'accepter, de modifier, d'insérer d'autres questions à cet ordre du jour.

La présidence de l'A.G. appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du C.A.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou mandatés par écrit. Chaque membre ne peut bénéficier de plus de deux pouvoirs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les décisions des A.G. s'imposent à tous les membres de l'association.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre présent exige le vote secret.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire (A.G.O.).

L'A.G.O. entend les rapports sur la gestion du C.A. notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'A.G.O., après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions prévues dans les présents statuts.

L'A.G.O. désigne également un commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) est convoquée dans les conditions prévues dans les présents statuts. Pour la validité des décisions, l'A.G.E. doit comprendre au moins la moitié plus un de membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'A.G.E. statue sur des questions qui sont de sa compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la question ayant justifié la tenue de cette A.G.E.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration (C.A.) composé de 6 à 15 membres renouvelable par tiers chaque année

Les représentants d'associations ou de syndicats sont désignés nominativement, ainsi qu'un suppléant, de manière à garantir la continuité des responsabilités personnelles au sein de l'association.

Sont éligibles les adhérent.es à jour de leur cotisation, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration en poste.

Les salarié.es de l'association peuvent être élu.es au conseil d'administration, dans la limite d'un membre, sans pouvoir dépasser un quart des membres de ce dernier.

Afin d'assurer la représentation des salarié.es dans le conseil d'administration, il leur sera réservé à chaque élection une place.

Trois possibilités peuvent se présenter :

- Il se présente plusieurs salarié.es, auquel cas il est procédé à une élection parmi elles et eux pour le poste dédié ;
- Il ne se présente qu'une seule personne, auquel cas le ou la membre salarié.e en question sera nommé.e d'office ;
- Il ne se présente aucun.e salarié.e, auquel cas le poste dédié au conseil d'administration est disponible pour les autres membres à élire.

Article 12 – Pouvoirs

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'A.G.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, décider à la majorité des membres présents de suspendre les membres du bureau.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès des établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le bureau à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 – Réunion

Le C.A. de l'association se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence du tiers au moins des membres siégeant est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du C.A. sont consignées par le Secrétaire ou son remplaçant dans un registre et signées par le Président.

Article 14 – Election

L'A.G. est appelée à élire le C.A. de l'association. Les membres du C.A. sont élus pour trois ans renouvelables.

Le C.A., en cas de départ d'un de ses membres pourvoira à, son remplacement par cooptation jusqu'à l'A.G suivante.

Le membre coopté prend le relais du mandat de son prédécesseur.

Est électeur et éligible, tout membre de l'association, ayant atteint au moins 18 ans, à jour de sa cotisation annuelle.

Article 15 – Rémunération

Les administrateurs exercent leur fonction à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur pièces justificatives.

Article 16 – Perte de la qualité de membre

Tout membre du C.A. de l'association qui s'absentera à trois séances consécutives sans motif perdra la qualité d'administrateur.

BUREAU

Article 17 – Composition

Le C.A. élit chaque année, un bureau comprenant :

- Un Président et un Vice- Président ;
- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint ;

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 18 – Rôle des membres du bureau

a) Le Président dirige les travaux du C.A. et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association

Il contrôle l'action du directeur et vérifie l'application des décisions prises par le C.A.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du C.A.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux des séances tant du C.A. que des A.G. et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

c) Le Trésorier suit la comptabilité et en rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Il est habilité à effectuer tout paiement et recevoir toutes sommes dues à l'association.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le C.A. pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 – Règlement intérieur

Le C.A. peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'A.G.

RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons et legs ;
- Les participations des usagers ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les subventions d'établissements publics, semi-publics ou privés ;
- Les emprunts ou produits de gestion ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi régissant les associations.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières conformément au Plan Comptable Général en vigueur et au droit comptable associatif.

RELATIONS EXTERIEURES

Article 22 – Conventions et partenariat

L'association peut conclure, pour chacun des grands objectifs, des conventions avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, semi-publics ou privés, qui apportent un concours financier ou technique à la réalisation de ses objectifs.

L'association cherchera à développer un partenariat avec l'ensemble des structures publiques et associatives afin de définir un ensemble d'axes communs concernant les politiques d'intégration des populations étrangères.

Article 23 – Relations avec les institutions

Deux fois par an, l'association invitera ses partenaires à une séance de présentation et de discussion des activités en cours et des projets à court et moyen terme.

Tous les documents préparatoires nécessaires à ces séances de travail seront tenus à la disposition des institutions.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du C.A., par une A.G.E., convoquée à cet effet.

Les conditions de cette convocation et les modalités de cette tenue sont celles prévues des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 – Dévolution de biens

En cas de dévolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'A.G.E.